

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **10**
Présents : 8
Votants : 9
Pour : **9**
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le vingt février deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND, M. André MARCHAIS

N° d'ordre : 2023 -04

Absents : M. Freddy VINET, M. Ronald VERNOUX (pouvoir M. Éric BOUCLY).

Secrétaire de séance : M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 13 février 2023
Convocation affichée le 13 février 2023

Séance ouverte à 19H00

Télétransmission en préfecture le : 27/02/2023 sous le
N° : 017-211703210-20230220-D2023_04_DE

Date de publication sur le site internet : 28/02/2023

Objet : **M57- Compte 623 (publicité, publications, relations publiques) – dépenses autorisées**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au changement de nomenclature comptable vers la M57 au 1^{er} janvier 2023, la délibération 2019-36 qui autorise les dépenses sur les comptes 6232 Fêtes et cérémonies et 6257 Réceptions de la M14 doit être modifiée afin de prendre en compte le nouveau compte 623 Publicité, publications, relations publiques de la M57 conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes sur le compte 623 :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et les inaugurations, les sapins, décorations de Noël, les colis ou repas pour les aînés, les fêtes du patrimoine, ...
- Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les bouquets, fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturels, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés ou troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifice, concerts animations, sonorisations, location de matériel (podium, chapiteaux, ...)
- Les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité.

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transports des représentants municipaux (élus et employé accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1617-3 et D1617-19,
Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.
Vu l'instruction comptable de la M57,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,
Considérant que la Chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
 Fait à Saint-Crépin le 20/02/2023

Le secrétaire de séance,

M. Éric BOUCLY



Le Maire,

Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.